

Arrêt

**n° 199 236 du 6 février 2018
dans l'affaire X / V**

**En cause : X et X agissant en qualité de représentants légaux de
X**

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 août 2017 par X et X agissant en qualité de représentants légaux de X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 juillet 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2017 convoquant les parties à l'audience du 7 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me P. VANCRAEYNEST, avocats, et Mme Y. KANZI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est libellée comme suit :

«A. *Faits invoqués*

D'après les déclarations de tes parents, [B. D.] (SP : [xxx]) et [B. L.] (SP : [xxx]), tu es de nationalité russe et d'origine ethnique tchéchène. Née en 2011 à Verviers (Belgique), tu es mineure d'âge. En date du 28 février 2017, tu as introduit une demande d'asile en Belgique.

Ta maman et ton papa déclarent craindre un retour au Daghestan où tu pourrais être excisée et mariée de force. Ta maman déclare également que ta demande d'asile est liée aux problèmes de tes parents.

Elle explique notamment que ton grand-père paternel aurait trouvé un corps dans un bois et que depuis lors, il connaîtrait des menaces et des pressions de la part de la police.

A l'appui de ta demande d'asile, tu déposes des articles liés à l'excision au Daghestan, une attestation de suivi psychologique et un certificat médical attestant que tu n'as jamais été excisée.

B. Motivation

Force est tout d'abord de constater que ta demande d'asile repose sur les mêmes motifs que ceux invoqués par tes parents lors de leurs précédentes demandes d'asile (audition CGRA, pages 3, 4). Or, il a été décidé que tes parents n'étaient pas parvenus à établir de manière plausible qu'ils éprouvent une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ou qu'ils courent un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 (Cf: Décisions [...] et [...])

Dès lors et bien que ton jeune âge ait été pris en considération tant lors de ton audition que lors de la prise de la présente décision, une suite favorable ne peut pas non plus être réservée à ta demande d'asile. Aussi, en ce qui te concerne personnellement, pour ce qui est du fait que tes parents craignent pour toi un mariage forcé (audition CGRA, pages 2, 5, 12), force est de constater que ta maman l'a déjà invoqué lors de sa précédente demande d'asile (Cf: Décision [...]). D'emblée, notons que le CGRA s'est déjà prononcé à ce sujet dans le cadre de la sixième demande d'asile de ta maman.

Ainsi, les faits que ta mère avait invoqué au cours de sa demande d'asile avaient été jugés non crédibles par le CGRA. Partant, il a été estimé que les faits à la base de la demande d'asile de ta maman ne pouvaient pas être tenus pour établis et qu'en conséquence ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondées dans ton chef. Il convient également de remarquer que ni toi, ni tes parents n'introduisez de nouveaux éléments susceptibles de remettre en cause la décision du CGRA.

Rappelons pour le surplus que selon les propos de ta maman lors de sa dernière demande d'asile, propos confirmés par tes parents lors de ton audition, les mariages ne se font que vers l'âge de quinze ou seize ans (audition CGRA, pages 2, 5). Le Commissariat général souligne donc que ton profil ne correspond nullement à celui d'une personne susceptible d'être mariée de force puisque tu n'es âgée que de six ans. Dès lors, rien ne permet de statuer sur une situation purement hypothétique qui surviendrait une décennie plus tard, d'autant plus qu'il apparaît qu'il n'existe aucun projet concret concernant un futur potentiel mariage (audition CGRA, pages 10, 12). En conclusion, il est estimé que vu le caractère hypothétique des déclarations de tes parents, rien ne permet de croire que tu serais effectivement mariée de force à l'âge de quinze ou seize ans si tu allais au Daghestan.

Dès lors, il reste à évaluer les autres motifs que tes parents invoquent à l'appui de ta demande d'asile, à savoir une crainte de te faire exciser par la famille de ton papa (audition CGRA, pages 4, 5, 11, 12). Cependant, cette crainte de tes parents liée à la menace d'excision pesant sur toi n'est pas non plus établie. En effet, le Commissariat général relève de nombreux éléments dans les déclarations de tes parents qui relativisent sérieusement la réalité de ces menaces et, partant, la réalité des craintes invoquées à l'appui de ta demande d'asile.

Force est tout d'abord de remarquer le peu d'empressement de tes parents à présenter leur crainte auprès des autorités belges. Pendant sept années, alors même que tes parents ont déposé six demandes d'asile successives, ils n'ont jusqu'alors jamais invoqué le fait qu'ils craignaient pour toi l'excision. Invités à s'expliquer sur ce point, tes parents déclarent ne pas avoir osé aborder ce sujet sensible (audition CGRA, page 7) et ne pas y avoir pensé (audition CGRA, pages 7, 13). Or, cette explication ne convainc guère, d'autant plus qu'il convient de rappeler que la charge de la preuve incombe au demandeur d'asile. Il lui appartient donc d'exposer tous les éléments à la base de sa crainte, ce qui n'a pas été leur cas. Dès lors, le peu d'empressement que tes parents ont témoigné, témoigne d'une attitude manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée ou d'un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

En outre, concernant la volonté de la famille de ton papa de te faire exciser, l'on peut remarquer que tes parents ont quitté le Daghestan il y a plus de sept ans et que, dès lors, étant donné leur longue absence on peut aussi se poser des questions sur la véritable intention et la détermination de la famille de ton

papa à te faire exciser. Et ce d'autant plus que d'une part, ta maman déclare n'avoir elle-même jamais été excisée (audition CGRA, page 5) ni n'avoir reçu aucune pression de la part de la famille de ton père pour se faire exciser (audition CGRA, page 6) et que, d'autre part, tes parents déclarent ne connaître aucune personne dans leur famille respective ayant été excisé (audition CGRA, pages 5, 6, 13).

Le CGRA remarque également que tes parents ne savent pas quelle est la position de leur famille respective sur ce sujet (Auditions CGRA, pages 6, 13, 14). Ainsi, ton papa se limite à dire qu'il ne sait pas comment réagirait ta grand-mère paternelle s'il s'opposait à ton excision (audition CGRA, pages 14) tandis que ta maman explique ne jamais en avoir parlé (audition CGRA, pages 6, 8, 13). En l'absence d'éléments concrets, rien ne permet donc de supposer que tu pourrais être forcée à te faire exciser par la famille de ton papa si tu retournais au Daghestan.

D'autre part, plusieurs éléments de leurs déclarations permettent au CGRA de considérer que tes parents sont aptes à faire en sorte d'éviter une excision, mais également un mariage forcé puisque tes parents sont tous deux totalement contre ces deux pratiques (audition CGRA, pages 6, 7, 8, 9, 12).

Tes parents affirment à ce sujet que la famille de ton papa serait tout de même en mesure de les forcer à te donner en mariage ou à te faire exciser (audition CGRA, pages 8,9). Or, ils ne sont aucunement en mesure d'expliquer comment ceux-ci pourraient s'y prendre. Interrogée sur cette question, ta maman déclare que ton papa pourrait se laisser influencer (audition CGRA, page 7, 8, 9, 10). Là encore, il ne s'agit que d'une supposition de la part de ta maman, d'autant plus que ton papa se déclare contre la pratique du mariage forcé et celle de l'excision (audition CGRA, pages 6, 8, 12).

Ta maman évoque laconiquement que personne ne l'écouterait (audition CGRA, pages 7, 8, 9, 12, 13) tandis que tes parents ajoutent que cela risquerait de provoquer une dispute (audition CGRA, page 9) et qu'un enfant ne peut pas aller contre la décision de ses parents (audition CGRA, page 3)

De tels propos ne sont pas de nature à convaincre le Commissariat général que tes parents ne pourraient effectivement pas s'opposer à la volonté de la famille de ton papa dans la mesure où il n'est pas crédible que la seule crainte de fâcher les membres de la famille en cas de refus suffise à les convaincre de se plier à la volonté familiale dans son projet de mariage forcé ou d'excision. Par ailleurs, et même à considérer que ta crainte d'être mariée de force ou excisée en cas de retour dans ta famille est fondée, quod non, rien ne permet d'expliquer que toi et tes parents ne soyez pas en mesure d'aller vivre ailleurs au Daghestan.

En conclusion, ta maman n'est pas seule à vouloir te protéger de l'excision, ton père ayant la même volonté et rien ne permet de penser dans les déclarations de tes parents qu'ils ne seraient pas en capacités pour ce faire.

D'autre part, tes parents affirment que ce risque d'excision est d'autant plus grand qu'il a été publiquement demandé par le Mufti Ismaïl Berdiev (audition CGRA, pages 4, 7).

Or, le CGRA remarque que le Mufti Ismaïl Berdiev s'est par la suite rétracté de ses propos. En outre, plusieurs autres chefs politiques et religieux, dont le Ministère russe de la santé, se sont eux-aussi proclamés publiquement contre l'excision (voir informations dans le dossier administratif).

Dès lors, rien ne permet d'affirmer que les déclarations du Mufti entraîneraient un risque accru d'excision.

Ton papa ajoute que le Daghestan risquerait dans le futur d'introduire une loi rendant obligatoire l'excision (audition CGRA, page 14). Rappelons que de telles suppositions sont encore une fois purement hypothétiques.

D'autres éléments viennent encore mettre à mal la crédibilité de ta crainte.

Ainsi, les propos de tes parents divergent sur la connaissance qu'avait ton papa de cette pratique. Tandis que ta maman déclare que ton papa lui aurait demandé de se faire exciser alors qu'ils vivaient encore au Daghestan (audition CGRA, pages 5, 6), ton papa affirme ne jamais avoir entendu parler d'une telle pratique avant son arrivée en Belgique (audition CGRA, pages 12, 13, 14).

De même, ta maman affirme lors de ton audition que l'excision est décidée avant tout par les hommes (audition CGRA, pages 7, 8, 9), alors que ton papa explique que ce seraient les femmes qui seraient les garantes de cette pratique (audition CGRA, pages 13, 14).

Ces imprécisions et contradictions entre tes parents jettent un doute sérieux sur la crédibilité de ta crainte.

Enfin, force est de constater que les déclarations de ta maman ne correspondent pas aux informations dont dispose le CGRA et dont une copie est jointe au dossier administratif.

En effet, ta maman affirme ainsi qu'il y a beaucoup de jeunes filles et de femmes adultes qui se feraient excisées, notamment dans sa région (audition CGRA, pages 5, 6, 7, 8). Elle ajoute que l'excision serait pratiquée comme punition pour les jeunes filles ne se conformant pas aux règles (audition CGRA, pages 6, 7, 8). Ta maman explique par ailleurs qu'elle-même aurait reçu des pressions vers l'âge de dix-huit ans pour se faire exciser (audition CGRA, pages 5, 6). Or, il ressort à l'évidence des informations disponibles que ce sont les enfants de moins de trois ans qui tendent à se faire exciser. Les informations précisent par ailleurs qu'il est rare qu'un enfant se fasse exciser à un âge plus avancé. (voir informations dans le dossier administratif). Ta maman déclare également lors de ton audition que l'excision se pratique à l'hôpital (audition CGRA, page 6) tandis qu'il ressort que cette pratique se fait dans le lieu clos de la maison familiale. La méconnaissance qu'a ta maman de l'excision ruine encore la crédibilité de cette crainte.

Il convient de rappeler pour le surplus que le CGRA avait pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'égard des six demandes d'asile de tes parents car un manque de crédibilité et une tentative délibérée de tromper les instances d'asile avaient été constatés.

Bien que tes parents invoquent dans le cadre de ta présente demande certains éléments qui ne se rapportent pas en soi aux motifs d'asile qu'ils avaient présentés dans le cadre de leurs demandes précédentes, l'évaluation effectuée à l'occasion de celle-ci n'est pas sans intérêt pour l'évaluation des nouveaux éléments. La tentative de tromper les instances d'asile qui avait été constatée alors et au sujet de laquelle ils n'ont toujours pas donné d'explication satisfaisante, remet en effet en cause votre crédibilité générale.

Il reste à évaluer la valeur probante des pièces que tu verses à l'appui de ta demande et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité de votre récit des faits qui fondent votre demande d'asile. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Les documents que tu remets à l'appui de ta demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de ton récit d'asile.

S'agissant de l'attestation de suivi psychologique pour toi et ta famille versée à l'appui de ta demande, elle n'est pas de nature à modifier le sens de la présente décision. En effet, aucun lien ne peut être établi entre le besoin de consultation psychologique et les faits allégués à la base de ta demande d'asile.

Quant aux articles de presse portant sur l'excision au Daghestan, le CGRA remarque que ces articles ont une portée générale et ne te concerne pas personnellement. Ils ne sont donc en rien susceptibles d'établir en ton chef une crainte de persécution fondée sur ta crainte d'être excisée.

Enfin, le certificat médical attestant que tu n'as jamais été excisée ne prouve nullement que les craintes de persécutions que tes parents ont mentionnées soient avérées en cas de retour au Daghestan.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont copie est versée au dossier administratif qu'une partie de la violence n'est pas liée à la rébellion qui se manifeste au Daghestan. En ce qui concerne la rébellion, il est à noter que, dans la période allant d'août à septembre 1999, celle-ci a débouché sur un affrontement militaire de grande envergure entre rebelles et autorités dans la région de Botlikh, Kadar et Novolak. Depuis lors, il n'est plus question de guerre ouverte. La situation actuelle se caractérise par un mouvement rebelle clandestin, connu depuis plusieurs années sous le nom d'Émirat du Caucase, mais qui s'est morcelé par la suite. En effet, des groupes qui se sont ralliés à l'EI ont fait scission et, pour certains, ont migré en Syrie. La force de frappe des groupes rebelles reste dès lors

limitée et prend la forme d'attentats ciblés. Bien que ces attaques visent généralement les représentants des services de sécurité et des forces de l'ordre, dans un nombre restreint de cas, ce sont également des civils qui en sont victimes. Il s'agit d'un nombre limité de cas dans lesquels des civils sont soit visés par les rebelles pour des raisons spécifiques soit victimes de violences survenant en marge des attaques dirigées contre les services de sécurité et les forces de l'ordre. De leur côté, les autorités s'efforcent également de combattre la rébellion au moyen d'actions spécifiques. Il n'est pas exclu que ces actions spécifiques fassent également des victimes civiles dans un nombre limité de cas, que ce soit consciemment ou non.

L'on peut néanmoins conclure des informations disponibles que le nombre de victimes civiles demeure réduit et que la situation sécuritaire globale au Daghestan n'est pas telle qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de menaces graves pour la vie ou la personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

Le commissaire général dispose en outre d'une certaine marge d'appréciation en la matière et, à l'issue d'une analyse approfondie des informations disponibles, il estime qu'à l'heure actuelle, il n'est donc pas question de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers pour les civils résidant au Daghestan.

En ce qui concerne la situation des personnes d'ethnie tchéchène au Daghestan, il y a lieu de considérer, sur la base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie dans le dossier administratif), qu'à la lumière de la situation générale en matière de sécurité, toute personne soupçonnée d'entretenir des liens avec le mouvement rebelle risque d'avoir des problèmes avec les autorités, indépendamment de son origine ethnique. Depuis longtemps déjà, les Tchétchènes ne forment plus la composante principale du mouvement rebelle, mais celui-ci est encore parfois associé à la rébellion en Tchétchénie, sans pour autant que cela donne lieu à des opérations ou des persécutions visant spécifiquement la population tchéchène en raison de son origine.

C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchéchène ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. Les procédures

2.1. Le 26 novembre 2008, le père de la requérante introduit sa première demande d'asile. Dans le cadre de cette demande, il déclare avoir été détenu, maltraité et interrogé par ses autorités qui le soupçonnaient de collaboration avec les rebelles. Cette demande a fait l'objet d'une décision de « *refus de statut de réfugié et refus de protection subsidiaire* », prise le 9 octobre 2009 par le Commissariat général en raison de manque de crédibilité du récit. Le recours introduit devant le Conseil de céans contre cette décision a été clôturé négativement par l'arrêt n° 38.528 du 10 février 2010 dans l'affaire CCE/46.568/IV.

2.2. Entre-temps, le 3 janvier 2010, la mère de la requérante, accompagnée des frères de celle-ci, rejoint son mari en Belgique et demande l'asile le 5 janvier 2010. Le 27 décembre 2010, le Conseil de céans refuse de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire, confirmant de la sorte la décision négative du Commissariat général du 30 avril 2010 (arrêt n°53.907 du 27 décembre 2010, affaire CCE/55.007/II).

2.3. D'autres demandes d'asile ont été introduites entre le 11 janvier 2011 et le 29 décembre 2014 par la famille de la requérante et sont toutes clôturées par des décisions.

Les première, troisième et quatrième demandes d'asile des parents de la requérante ont été rejetées par les arrêts respectifs du Conseil de ceans n° 38.528 du 10 février 2010 (précité), n° 53.907 du 27 décembre 2010 (précité), n° 67.293 du 26 septembre 2011 et n° 105.262 du 19 juin 2013 en raison notamment de manque de crédibilité du récit. À l'égard de la cinquième demande, le Commissariat général avait pris des décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple (v. aussi l'arrêt n° 143.749 du 21 avril 2015 rendu dans le cadre du recours contre la décision du CGRA).

2.4. Entre-temps, le 6 novembre 2009, le père de la requérante introduit une demande d'autorisation de séjour humanitaire sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été rejetée le 30 novembre 2012 par l'Office des étrangers. Le recours dirigé contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 102.024 du 29 avril 2013 dans l'affaire CCE/118.219/II.

2.5. Le 27 avril 2016, la mère de la requérante a introduit seule une sixième demande d'asile. Dans ce cadre, elle invoque également la crainte d'un mariage forcé pour sa fille. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple le 26 septembre 2016. Le recours dirigé contre cette décision a fait l'objet de l'arrêt n° 180.587 du 11 janvier 2017 dans l'affaire CCE/195.090/IV.

2.6. Le 28 février 2017, représentée par ses parents, la requérante a introduit une demande d'asile en son nom propre. Dans le cadre de cette demande, elle invoque la crainte d'un mariage précoce et forcé ainsi que d'être excisée.

2.7. En date du 27 juillet 2017, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » contre laquelle est dirigé le présent recours.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme, très succinctement, pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

3.2. Elle prend un moyen unique de la « *la violation de l'article 1er, Section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3, 48/4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ».

3.3. Elle demande au Conseil, « *de réformer la décision litigieuse ; et, ainsi, de lui reconnaître directement le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève ou le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; à titre infiniment subsidiaire d'annuler la décision litigieuse et de renvoyer le dossier devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides pour des investigations complémentaires* ».

3.4. La partie requérante joint à sa requête, outre les pièces légalement requises, les documents qu'elle inventorie comme suit :

« *Pièce 2: Article du site le courrier de Russie concernant les mariages forcés au DAGHESTAN*

Pièce 3 : Article du site le courrier de Russier (sic) intitulé « On me l'a fait et je le ferai à ma fille » de septembre 2016

Pièce 4 : Article intitulé « La mutilation génitale féminine (sic) au Daghestan : description de cette pratique » d'août 2016

Pièce 5 : Article du site Theguardian intitulé « Russia orders inquiry into claims of FGM in Dagestan » de novembre 2016

Pièce 6 : Article du site oDR intitulé « Who owns women 's bodies in Dagestan » du 16 septembre 2016 »

4. Question préalable

En ce que le moyen unique est pris de la violation de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, force est de constater que la partie requérante ne développe pas en quoi et comment cette disposition, relative à la présomption qui s'attache à l'existence de persécutions ou d'atteintes graves antérieures, a pu être violée par la décision attaquée. Le moyen unique en cet aspect est irrecevable.

5. La compétence du Conseil

5.1. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.2. Le Conseil rappelle également que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

6. La charge de la preuve

6.1. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Le demandeur d'asile doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »*

L'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 mentionne que :

« Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. »

Ces dispositions transposent respectivement l'article 4, § 5, et l'article 4, § 4, de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »).

6.2. Il convient de lire ces dispositions à la lumière de l'ensemble de l'article 4 de cette directive, nonobstant le fait que cet article n'a pas été entièrement transposé dans la loi belge. En effet, ainsi que cela a été rappelé plus haut, en appliquant le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, la juridiction nationale est, elle, tenue d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du TFUE (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

6.3. Ainsi, l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE se lit-il comme suit :

« 1. Les États membres peuvent considérer qu'il appartient au demandeur de présenter, aussi rapidement que possible, tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale. Il appartient à l'État membre d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande. »

Quant au paragraphe 3, il fournit une indication concernant la manière dont l'autorité compétente doit procéder à cette évaluation. Il dispose comme suit :

« 3. Il convient de procéder à l'évaluation individuelle d'une demande de protection internationale en tenant compte des éléments suivants:

a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués;

b) les informations et documents pertinents présentés par le demandeur, y compris les informations permettant de déterminer si le demandeur a fait ou pourrait faire l'objet de persécutions ou d'atteintes graves;

c) le statut individuel et la situation personnelle du demandeur, y compris des facteurs comme son passé, son sexe et son âge, pour déterminer si, compte tenu de la situation personnelle du demandeur, les actes auxquels le demandeur a été ou risque d'être exposé pourraient être considérés comme une persécution ou une atteinte grave;

d) le fait que, depuis qu'il a quitté son pays d'origine, le demandeur a ou non exercé des activités dont le seul but ou le but principal était de créer les conditions nécessaires pour présenter une demande de protection internationale, pour déterminer si ces activités l'exposeraient à une persécution ou à une atteinte grave s'il retournait dans ce pays;

e) le fait qu'il est raisonnable de penser que le demandeur pourrait se prévaloir de la protection d'un autre pays dont il pourrait revendiquer la citoyenneté. »

Il résulte notamment de ces dispositions que s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. Discussion

7.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi.

7.2. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers (ci-après, la « loi du 15 décembre 1980 ») dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954), ci-après la « convention de Genève »], telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

Il ressort de l'article 1^{er} de la Convention de Genève que le demandeur d'asile doit craindre « avec raison » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile. En effet, il ne suffit pas d'alléguer des craintes de persécutions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié, en application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, mais encore faut-il en établir l'existence (C.E., 10 janvier 2013, n° 221.996). La loi n'établit pas un mode spécial de preuve dans le cadre de la reconnaissance de la qualité de réfugié. La preuve en matière d'asile peut donc s'établir par toute voie de droit. Il revient cependant à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier en fait, dans chaque cas, la crédibilité des déclarations d'un demandeur d'asile et la valeur probante des documents produits (v. par ex., C.E., 19 novembre 2013, n° 225.525).

7.3. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

7.4. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse rappelle que la crainte de mariage forcé exprimée par la requérante avait déjà été invoquée et jugée non crédible par le Commissariat général dans le cadre de la sixième demande d'asile de sa mère. Elle ajoute que les propos de ses parents font ressortir que les mariages arrangés ne se font que vers l'âge de quinze ou seize ans. Or, la requérante est âgée de six ans et ne présente donc pas de profil indiqué. Elle relève qu'en plus, il n'existe aucun projet concret de marier la requérante de sorte qu'il ne peut être statué sur une situation purement hypothétique qui surviendrait une décennie plus tard. Elle relève, s'agissant de la crainte liée à l'excision de la requérante, que cette crainte est tout aussi hypothétique que celle de la marier de force ; que plusieurs éléments confortent le Commissariat général quant à ce : le manque d'empressement à faire valoir en temps utile la crainte d'excision (les parents se décident après plusieurs procédures d'asile infructueuses) ; les incohérences sur la véritable intention et la détermination de la famille de son père à la faire exciser ; la protection de ses parents vu la position hostile de son père face à la question de l'excision ; la possibilité d'aller vivre ailleurs au Daghestan si nécessaire ; plusieurs chefs politiques et religieux, dont le Ministère russe de la santé, se sont proclamés publiquement contre l'excision ; les divergences dans les déclarations des parents concernant l'excision ainsi que le démenti apporté par les informations générales sur les déclarations de la mère de la requérante sur l'excision concernant par exemple l'âge de l'excision. Enfin, elle relève que les documents produits à l'appui de la demande (l'attestation de suivi psychologique, les articles de presse portant sur l'excision au Daghestan et le certificat médical attestant de la non excision de la requérante) ne sont pas de nature à modifier le sens de la décision entreprise.

7.5. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des quelques motifs de la décision entreprise.

7.6. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits et craintes allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

Il convient de rappeler que l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations laconiques, mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles la requérante ne l'a pas convaincu qu'elle craint avec raison d'être

persécutée ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves si elle était renvoyée dans son pays d'origine.

7.7. A cet égard, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Ces motifs suffisent à justifier la décision attaquée dès lors qu'ils portent sur des éléments fondamentaux du récit de la partie requérante, à savoir l'absence d'éléments concrets et sérieux susceptibles d'établir le bien-fondé des craintes de la requérante.

7.8. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit ou le bienfondé de ses craintes.

7.9. Ainsi, en ce qui concerne la crainte liée au mariage forcé, la partie requérante cite d'abord ce passage du guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés de l'UNCHR : « *Il n'est pas nécessaire que les arguments invoqués se fondent sur l'expérience personnelle du demandeur. Ainsi, le sort subi par des parents ou des amis ou par d'autres membres du même groupe racial ou social peut attester que la crainte du demandeur d'être lui-même tôt ou tard victime de persécutions est fondée.* ». ».

Elle fait valoir ensuite que les parents de la requérante ont été victimes du mariage forcé ; que les mariages forcés sont une pratique très répandue au Daghestan ; qu'il ressort du passage susmentionné que « *l'âge de la requérante n'a aucun impact sur la crédibilité de sa demande* » (v. requête, p. 4). Elle réitère les propos des parents de la requérante selon lesquels ils ne pourront pas s'opposer au mariage forcé de la requérante ; qu'il y a la pression sociale (v. requête, p. 4).

Ainsi encore, en ce qui concerne la crainte liée à l'excision, la partie requérante fait valoir que « *Que cependant de l'aveu même de la partie adverse, les parents de la requérante ont expliqué que la famille de son papa, pourrait les forcer. Qu'elle reconnaît que la maman de la requérante a déclaré qu'elle ne serait pas écoutée et que le papa serait influencé. Que le papa de la requérante a, pour sa part, expressément déclaré, lors de son audition, qu'il ne pourrait s'opposer à la volonté de sa famille. Que la partie adverse ici encore ne fait pas mention de ces déclarations dans le cadre de sa décision litigieuse. [...]. Qu'en outre, il ressort des documents joints en annexe que la pratique de l'excision est répandue au DAGHESTAN. [...]. Que ce même rapport explique que l'excision peut être pratiquée jusqu'à l'âge de 12 ans au Daghestan* ». ».

7.10. Le Conseil est d'avis que ces arguments et explications ne permettent pas d'inverser la décision prise par le Commissaire général. Il ressort de la lecture attentive des pièces des dossiers administratif et de la procédure que les craintes exprimées aussi bien celle du mariage forcé que celle liée à l'excision ne peuvent être tenues pour crédibles.

7.10.1. En effet, en ce qui concerne la question du mariage forcé, il ne ressort d'aucune pièce produite par les parties que ce genre de mariage concerne les fillettes de moins de 15 ans. Les propos mêmes des parents de la requérante montrent que les mariages ne se font que vers l'âge de quinze ou seize ans (v. dossier administratif, pièce n° 7, rapport d'audition du 26 juin 2017, pp. 2 et 5). Or, ainsi que l'indique la décision attaquée, la requérante a six ans et ne présente donc pas le profil indiqué. Qui plus est, aucun projet concret concernant un mariage en vue de la requérante n'a été invoqué susceptible de conférer à la crainte du mariage forcé invoqué un caractère autre qu'hypothétique.

7.10.2. Quant à la crainte liée à l'excision, le Conseil juge particulièrement pertinent et significatif le manque d'empressement des parents de la requérante à présenter en temps utile les faits invoqués. En effet, comme le relève à bon droit la décision attaquée, « *Pendant sept années, alors même que [les] parents [de la requérante] ont déposé six demandes d'asile successives, ils n'ont jusqu'alors jamais invoqué le fait qu'ils craignaient pour [elle] l'excision* ». L'explication selon laquelle les parents de la requérante n'ont pas osé aborder ce sujet sensible et n'y ont pas pensé (v. dossier administratif, pièce n° 7, rapport d'audition du 26 juin 2017, pp. 7 et 13) ne saurait justifier ce manque d'empressement qui dénote une attitude incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte pas d'explication susceptible de remettre en question ce motif spécifique de la décision entreprise, dès lors que la partie requérante se limite à déclamer « *Que la requérante ne peut être la victime des agissements de ses parents* ».

Le Conseil observe toujours au sujet de cette crainte que la partie requérante se contente de réitérer les propos de la requérante tenus au stade antérieure de la procédure et d'avancer des explications qui ne convainquent nullement le Conseil : les parents ne pourraient pas s'opposer à la volonté de la famille paternelle ; la pratique de l'excision est très répandue au Daghestan et est pratiquée jusqu'à l'âge de 12 ans.

D'abord, le Conseil constate qu'il ne ressort pas clairement des déclarations des parents de la requérante que la famille de son père ait exprimé la volonté de faire exciser la requérante. Ainsi, à la question « *Qu'est-ce qui vous fait dire que la famille de votre mari forcerait [F. = la requérante] à se faire exciser ?* », la mère répond « *Car on a dit que toutes les filles, moi y compris vont être excisées* » ; et à la question suivante : « *Qui on ?* », la mère répond « *Tout le monde le sait. En cas de retour, ma fille et moi-même allons être excisées* » ; un peu plus loin, à la question de savoir « *Et qu'est ce qui vous fait dire que votre belle famille suivrait la recommandation des religieux ?* », la mère répond « *Mon mari m'a dit que [F. = la requérante] serait excisée là bas pour qu'elle ne puisse pas sortir pour la protéger contre les sorties* » et à la question suivante « *Votre mari veut donc que [F.] se fasse excisée ?* », la mère répond « *Il ne veut pas. [...]* » ; À la question : « *Donc votre mari [est] pour ou contre l'excision au final ?* », la mère répond « *Il m'a dit qu'en gros il est contre. Mais en cas de retour, si on le forçait de le faire avec sa fille, il serait d'accord* ».

Par ailleurs, il ressort des informations produites en annexe de la requête que généralement l'excision est pratiquée chez les filles avant l'âge de trois ans, voire, dans de rares cas, jusqu'à douze ans ; que la décision d'exciser une fillette est prise par sa mère ou par une proche, généralement l'aînée de la famille – grand-mère ou une tante (v. pièce jointe à la requête n°3). Ces informations contredisent donc les propos de la requérante selon lesquels l'excision de sa fille échappe totalement à sa volonté.

Pour le surplus, en ce que les documents joints à la requête feraient état d'une pratique très répandue de l'excision au Daghestan, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe à la requérante de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la partie requérante ne procède pas en l'espèce au vu de la décision attaquée et des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi elle ne procède pas davantage.

7.11. Dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant aux dossiers qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

7.12. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte du dossier dont il a été saisi. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7.13. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six février deux mille dix-huit par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE